

Art. 19. Ces Églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra :

- 1° La composition du personnel ;
- 2° La circonscription ;
- 3° La régie des biens.

Art. 20. Toutes les dispositions non contraires à la présente loi sont maintenues.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

64. — 4 MARS 1870. — LOI relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation (1). (Moniteur du 10 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

- Des 3/12 pour la 1^{re} année ;
- Des 4/12 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e années ;
- Des 5/12 pour les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e années ;
- Des 6/12 pour les 10^e, 11^e et 12^e années ;
- Des 7/12 pour les 13^e et 14^e années ;

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition et adoption du projet de loi spéciale. Séance du 23 janvier 1867, p. 298.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 février 1867, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 28 février 1867, p. 82.

Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par le sénat. Séance du 23 novembre 1869, p. 47. — Rapport additionnel. Séance du 9 décembre, p. 30.

Des 8/12 pour les 15^e et 16^e années ;

Des 9/12 pour les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte, pour la réduction, que des années expiées sous ce régime.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

65. — 5 MARS 1870. — Arrêté royal qui supprime le commissariat de police établi à Saint-Vaast. (Monit. du 10 mars 1870.)

66. — 5 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est

Annales parlementaires. Discussion et adoption du projet de loi amendé par M. le ministre de la justice. Séance du 16 décembre 1869, p. 240-242.
SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 15 février 1870, p. 11.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 février 1870, p. 95-97.

N. B. La loi relative à la réduction des peines, etc., avec tous les documents parlementaires qui s'y rattachent, sera reproduite dans le 4^e volume de la Législation criminelle de la Belgique, dont la 1^{re} livraison est sous presse en ce moment.

(G. N.)